



Avis n° 96/2019 du 3 avril 2019

Objet : Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'autorisation de travail pour les activités menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de travailleur saisonnier, de chercheur, de stagiaire, de volontaire ou dans le cadre de la carte bleue européenne* (CO-A-2019-105)

L'Autorité de protection des données (ci-après l' "Autorité") ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après "le RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande de Monsieur Didier GOSUIN, ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale chargé de l'Emploi, de l'Économie et de la Lutte contre l'Incendie et l'Aide médicale urgente, reçue le 22/03/2019 ;

Vu le rapport de Monsieur Willem Debeuckelaere ;

Émet, le 3 avril 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 02/02/2018, un accord de coopération¹ a été conclu en vue de transposer partiellement la directive 2011/98/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 *établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre*. En exécution de cet accord, un autre accord de coopération a été conclu le 06/12/2018².

2. Le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'autorisation de travail pour les activités menées dans le cadre d'un transfert intra-groupe, de travailleur saisonnier, de chercheur, de stagiaire, de volontaire ou dans le cadre de la carte bleue européenne* qui est soumis pour avis (ci-après le projet) vise à harmoniser la réglementation existante qui est d'application dans la Région de Bruxelles-Capitale avec les dispositions des accords de coopération précités.

3. Le Projet définit les conditions auxquelles des travailleurs étrangers peuvent être occupés dans notre pays. Il décrit les différents cas³ - et les modalités d'autorisation qui y sont liées - dans lesquels une telle occupation est possible. Des traitements de données ont évidemment lieu dans ce cadre et principalement à deux niveaux :

- d'une part, au niveau des employeurs qui ont recours à de la main-d'œuvre étrangère et qui doivent, à cette fin, réclamer toutes sortes d'attestations et de pièces justificatives auprès de ces travailleurs (par exemple concernant la formation de ceux-ci) ;
- d'autre part, au niveau de "l'autorité compétente" qui doit juger les demandes pour l'occupation de travailleurs étrangers.

¹ Accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone *portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers* (M.B. du 24/12/2018).

² Cet accord doit encore être publié au Moniteur belge : Accord de coopération du 6 décembre 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone *portant exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 entre l'État fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers*.

³ Stagiaires, travailleurs saisonniers, journalistes, travailleurs transférés au sein d'une entreprise, chercheurs, travailleurs hautement qualifiés (carte bleue européenne), volontariat européen.

4. Un avis est demandé en extrême urgence concernant les articles 7, 11, 14, 17, 19, 21 à 23, 26, 27, 31, 43 et 44 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. L'Autorité émet un avis en extrême urgence uniquement au sujet des articles précités, compte tenu des informations dont elle dispose et sous réserve d'éventuelles considérations complémentaires ultérieures.

1. Base juridique

6. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur un fondement juridique au sens de l'article 6 du RGPD. À l'article 14 du projet, qui insère un nouvel article 38/2, § 2, premier alinéa dans l'arrêté royal du 9 juin 1999 *portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers*, ci-après l'arrêté royal, on précise que l'autorité compétente traite les données à caractère personnel sur la base de l'article 6.1.e) du RGPD. L'autorité en prend acte.

7. Comme indiqué au point 3, les employeurs traitent également des données à caractère personnel. Celles-ci se fondent plutôt sur l'article 6.1.c) du RGPD (obligation légale), en ce qui concerne la remise obligatoire de documents et attestations par l'employeur au département, étant donné que cette remise est imposée dans de nombreux articles du projet.

8. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention sur l'article 6.3 du RGPD qui - conjointement avec l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution - prescrit quels éléments essentiels de traitements de données trouvant leur fondement dans l'article 6.1. c) ou e) du RGPD doivent en principe être repris dans la réglementation :

- la finalité du traitement ;
- les types ou catégories de données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement ;
- les personnes concernées ;
- les entités auxquelles les données à caractère personnel peuvent être communiquées et les finalités pour lesquelles elles peuvent l'être ;
- les durées de conservation ;
- ainsi que la désignation du responsable du traitement.

9. L'Autorité constate que certains éléments ressortent de la loi du 30 avril 1999 *relative à l'occupation des travailleurs étrangers* et des accords de coopération précités (par exemple la finalité), alors que d'autres aspects ne sont pas régis de manière suffisamment précise (comme par exemple les données traitées, la précision de certaines personnes concernées, la désignation du responsable du traitement, le délai de conservation - voir les points 18-21, 24, 27, 29-30). L'Autorité insiste dès lors pour que ces points soient précisés plus clairement dans le projet.

10. L'Autorité constate que des données peuvent aussi être traitées au sujet de condamnations pénales et d'infractions⁴, ce qui constitue des traitements qui, en vertu de l'article 10 du RGPD, ne sont autorisés que s'ils sont effectués sous le contrôle d'une autorité publique (ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées) (voir le nouvel article 38/2, § 2, quatrième alinéa de l'arrêté royal). En l'occurrence, le traitement de ce type de données sera exécuté par l'Autorité compétente, ce qui est conforme à l'article 10 du RGPD. L'article 10 du RGPD doit en outre être lu conjointement avec les articles 6 du RGPD, 22 de la Constitution et 8 de la CEDH, ce qui implique que – même si le traitement de ce type de données a lieu sous le contrôle d'une autorité publique – les éléments essentiels du traitement de ce type de données doivent aussi être établis dans la réglementation.

11. Dans le nouvel article 38/2, § 2, deuxième et troisième alinéas de l'arrêté royal, on précise que des données à caractère personnel particulières (article 9 du RGPD), plus particulièrement des données à caractère personnel révélant des convictions religieuses ou philosophiques⁵ ainsi que des données relatives à la santé, peuvent aussi être traitées. On précise par ailleurs que ce traitement a pour fondement juridique l'article 9.2.a) du RGPD. L'Autorité attire l'attention sur le fait que le consentement du travailleur dans le cadre d'une relation de travail ne peut pas être qualifié de manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque au sens de l'article 4.11) du RGPD et n'entre dès lors pas en compte au titre de fondement juridique. Si on souhaite traiter ces données, il faut pouvoir se fonder sur un des autres fondements juridiques mentionnés à l'article 9.2 du RGPD.

⁴ Voir par exemple l'article 9, 3° du Projet : "*L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés : (...) 8° lorsqu'une sanction définitive a été prononcée à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article 12, paragraphe premier ou deuxième paragraphe, 1° ou 2°, ou troisième paragraphe ou quatrième paragraphe de la loi, ou en vertu de l'article 175 du Code pénal social*" et l'article 10, 3° du projet : "*L'autorisation d'occupation est retirée : (...) [lorsque] 3bis une sanction définitive a été prononcée à l'encontre de l'employeur en vertu de l'article 12, paragraphe premier ou deuxième paragraphe, 1° ou 2°, ou troisième paragraphe ou quatrième paragraphe de la loi, ou en vertu de l'article 175 du Code pénal social (...)*". Lorsqu'il faut démontrer qu'un employeur s'est par exemple vu infliger une sanction sur la base des dispositions susmentionnées du Code pénal social, des données au sens de l'article 10 du RGPD seront donc traitées.

⁵ À l'article 18/14, inséré dans l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 *modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique*, et qui n'a pas été soumis à l'avis de l'Autorité, on mentionne un ministre d'un culte reconnu.

12. L'Autorité fait remarquer que dans la mesure où le demandeur voudrait faire reposer le traitement de données à caractère personnel révélant des convictions religieuses ou philosophiques sur l'article 9.2. g) du RGPD, il doit prouver l'intérêt public important qui nécessite le traitement de ces données. En outre, la réglementation qui encadre ce traitement doit contenir des règles spécifiques⁶ pour veiller à la protection des droits fondamentaux et des intérêts fondamentaux des personnes concernées.

13. En ce qui concerne le traitement des données relatives à la santé, le demandeur devra donner des garanties en ce qui concerne le fondement juridique de l'autorité compétente. L'Autorité attire l'attention sur le fait que la détermination du fondement juridique peut aussi entraîner des conséquences particulières (voir l'article 9.3 du RGPD).

2. Finalité

14. Conformément à l'article 5.1.b) du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

15. Dans le présent contexte, des données de travailleurs étrangers qui ont été occupés ou souhaitent être occupés dans notre pays seront traitées, et ce tant par leurs employeurs (potentiels) que par le département. En outre, des données des employeurs (potentiels) seront également traitées. Tous ces traitements s'inscrivent dans le cadre de la même finalité : l'évaluation visant à savoir si un travailleur étranger peut être admis sur le marché de l'emploi.

16. L'Autorité constate que cette finalité est bien déterminée, explicite et légitime.

3. Proportionnalité des données

17. L'article 5.1.c) du RGPD dispose que les données à caractère personnel doivent être limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ("minimisation des données"). Étant donné ces éléments et de manière plus générale, l'Autorité rappelle également que la détermination des types de données qui seront traitées par finalité est considérée comme un des éléments essentiels qui doivent en principe être établis dans la réglementation.

18. Le projet prescrit que les demandes d'obtention d'une autorisation pour occuper un travailleur étranger dans notre pays se font sur la base d'un formulaire existant, à savoir que le formulaire a été

⁶ Au point 10 de l'avis n° 74/2018 de l'Autorité, on donne des exemples de mesures spécifiques possibles qui peuvent être imposées dans un tel contexte

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/avis_74_2018.pdf).

établi par l'autorité compétente en exécution de l'actuel article 18, deuxième alinéa de l'arrêté royal qui dispose ce qui suit : "*La demande est introduite au moyen d'un formulaire mis à disposition par Bruxelles Économie et Emploi. Ce formulaire de demande mentionne les coordonnées et l'adresse de courrier électronique ou le numéro de fax de l'employeur, les coordonnées du travailleur ...*"). Il est indiqué, de manière très générale, quelles données seront reprises dans ce formulaire.

19. L'Autorité remarque que l'on utilise la notion vague suivante : "*les coordonnées*". On vise peut-être par là des données d'identification - comme le nom du travailleur - mais cela ne ressort pas suffisamment de la formulation actuelle. Le texte existant fait même penser à la notion de "données à caractère personnel"⁷, ce qui donne l'impression qu'on vise ainsi n'importe quelle information relative à une personne physique. L'Autorité demande dès lors de remplacer les termes susmentionnés par une énumération précise des données qui seront réclamées (par exemple nom, sexe, date de naissance, etc.).

20. L'Autorité rappelle que si des données personnelles sont traitées, celles-ci doivent être listées de manière exhaustive afin de permettre d'évaluer la proportionnalité et la nécessité du traitement au regard de l'article 5.1. c) du RGPD. Ce n'est pas le cas actuellement. À cet égard, l'Autorité souligne que les données réclamées au moyen du formulaire devront correspondre aux catégories de données définies dans le projet d'arrêté de manière explicite ou fonctionnelle eu égard à la nécessité de vérifier les critères d'obtention du permis de travail. L'Autorité estime que l'appréciation et la marge de manœuvre de l'autorité compétente à cet égard doivent être limitées à la mise en pages du document. La formulation actuelle ne permet pas à l'Autorité de se prononcer sur la proportionnalité des données réclamées au moyen des formulaires.

21. Le 01/04/2019, le demandeur a transmis le formulaire de demande qui a été élaboré sur la base de l'article 18. L'Autorité n'a pas de remarque à formuler à son égard à la lumière de l'article 5.1.c) du RGPD mais comme indiqué, les données doivent être précisées davantage dans l'arrêté.

22. Le Projet donne également une énumération détaillée des pièces (comme par exemple une copie du contrat de travail, une copie du diplôme, etc.) qui doivent être transmises⁸ avec ces formulaires et qui contiennent donc aussi des données à caractère personnel. L'Autorité en prend acte.

23. Comme déjà indiqué au point 11, on prévoit la possibilité de traiter des données à caractère personnel révélant des convictions religieuses ou philosophiques. Pour autant que l'Autorité puisse en juger, ce n'est pertinent que pour une catégorie spécifique de personnes concernées, à savoir les ministres du culte. Pour certains métiers, on n'entre en ligne de compte que pour autant que l'on ait

⁷ Article 4, point 1) du RGPD.

⁸ À titre d'exemple, on peut faire référence aux nouveaux articles 18/17, 18/22/2, 30/5 et 36/2 qui doivent être insérés.

été jugé médicalement apte. Cela implique par la force des choses le traitement de données relatives à la santé. Cela rejoint un autre point qui doit être précisé dans la réglementation, à savoir les personnes concernées.

24. Il ressort de la loi que les personnes concernées sont principalement des employeurs et des travailleurs. Mais en ce qui concerne les données particulières précitées, la description "travailleur" en tant que personne concernée est trop vague. Pour la protection des droits fondamentaux et des intérêts fondamentaux, l'identification des catégories de travailleurs au sujet desquels des données à caractère personnel révélant des convictions religieuses ou philosophiques ou des données relatives à la santé peuvent être traitées s'impose dans l'arrêté.

4. Délai de conservation

25. Selon l'article 5.1.e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

26. L'article 14 du projet insère entre autres un nouvel article 38/2, § 5 dans l'arrêté royal, qui dispose ce qui suit: "*Les données à caractère personnel traitées en application du présent arrêté ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées, en ce compris les procédures de recours administratifs ou judiciaires éventuels*". Cela revient en fait à paraphraser l'article 5.1.e) du RGPD et ne présente aucune plus-value.

27. Il convient encore de préciser un délai de conservation plus concret ou du moins des critères de détermination pour les délais de conservation. Tous les dossiers ne seront en effet pas soumis au même régime. L'Autorité présume par exemple que pour certains types de dossiers qui sont établis en vertu de cet arrêté, à savoir pour ceux concernant le service volontaire européen, les stagiaires, les journalistes, les chercheurs, le délai de conservation sera plus court que celui concernant l'occupation de travailleurs ICT. Les critères de détermination doivent permettre de faire cette sélection.

5. Responsable du traitement

28. L'article 4.7) du RGPD prévoit que pour les traitements dont les finalités et les moyens sont déterminés par la réglementation, le responsable du traitement est celui qui est désigné par la réglementation en question.

29. L'article 14 du projet, qui insère un nouvel article 38/2, § 1 dans l'arrêté royal, dispose que l'autorité compétente intervient en tant qu'unique responsable du traitement, tel que visé à l'article 4.7) du RGPD.

30. Le but n'est pas qu'un travailleur étranger qui souhaite par exemple exercer ses droits dans le paysage institutionnel belge complexe, qui ne lui est pas familier, doive rechercher "l'autorité compétente". L'autorité compétente doit être décrite de manière plus précise afin que quiconque sache clairement sur qui reposent les obligations du RGPD, à savoir qui est "accountable" (article 5.2 RGPD).

6. Droits des personnes concernées

31. L'Autorité prend acte du fait que le projet ne prévoit aucune dérogation aux droits conférés par le RGPD (voir le nouvel article 38/2, § 6 de l'arrêté royal).

7. Observations complémentaires

32. L'article 11 du projet insère un nouvel article 36/2 dans l'arrêté royal, obligeant l'employeur, pour certaines catégories de membres du personnel, à fournir annuellement au département une copie : du compte individuel, des fiches de paie, d'une preuve d'inscription au cadastre Limosa.

33. Le projet part du principe que l'employeur fournit toujours lui-même tous les documents ou les copies de ceux-ci. Il n'est pas précisé que les documents seraient - dans la mesure du possible - réclamés directement auprès de la source authentique (ou qu'une vérification aurait au moins lieu auprès de ces sources), ce qui constituerait pourtant une méthode souhaitable⁹ qui découle également de l'accord de coopération du 26 août 2013¹⁰. Les informations que l'employeur doit transmettre en vertu de nouvel article 36/2 sont disponibles au sein du réseau de la sécurité sociale et peuvent y être réclamées. Cela vaut tout autant pour la preuve mentionnée à l'article 18.23.3.2° (inséré par l'article 17 du projet - attestation de l'Agence nationale exécutive du programme de volontariat européen).

34. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité attire l'attention sur le fait que pour l'accès à des données à caractère personnel provenant :

⁹ Voir la recommandation n° 09/2012 de la Commission de la protection de la vie privée (ci-après la "CPVP"), prédécesseur en droit de l'Autorité.

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_09_2012.pdf).

¹⁰ Accord de coopération du 26 août 2013 *entre les administrations fédérales, régionales et communautaires afin d'harmoniser et aligner les initiatives visant à réaliser un e-gouvernement intégré*.

- d'une autorité publique fédérale, conformément à l'article 20 de la LTD, un protocole d'accord doit être conclu au préalable, éventuellement complété par une délibération de la Chambre autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information¹¹ ;
- d'une institution faisant partie du réseau de la sécurité sociale, il faut tenir compte de l'article 15 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* (autorisation de la Chambre Sécurité sociale et Santé du Comité de sécurité de l'information).

35. En ce qui concerne l'article 20 de la LTD, l'Exposé des motifs précise qu'un protocole susmentionné ne constitue pas en soi une base législative et que chaque échange effectué sur la base de l'article 6.1.e) du RGPD doit donc quoi qu'il en soit disposer d'un fondement légal clair avant que l'échange de données et la conclusion y afférente d'un protocole ne soient possibles¹².

36. L'Autorité recommande dès lors de reprendre dans le Projet des dispositions dans lesquelles la consultation directe ou la vérification d'informations auprès de sources authentiques sont également possibles, afin que ces traitements disposent aussi d'une base légale explicite qui répond aux conditions de l'article 6.3 du RGPD.

37. Le nouvel article 38/2, § 3 de l'arrêté royal dispose qu'une exécution de l'accord de coopération du 2 février 2018 et de l'accord de coopération d'exécution du 6 décembre 2018, l'autorité compétente échange les données à caractère personnel nécessaires avec l'Office des Étrangers et les autres Régions. À cet égard, les remarques formulées aux points 33 et 34 sont également pertinentes. Il faudra également tenir compte de prescriptions régionales en matière d'échange de données électroniques. Ainsi, en ce qui concerne la Flandre, il faut tenir compte de l'article 8 du décret du 18 juillet 2008 *relatif à l'échange électronique de données administratives*.

8. Mesures de sécurité

38. L'article 32 du RGPD oblige le responsable du traitement à prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures doivent assurer un niveau de sécurité approprié, compte tenu, d'une part, de l'état des connaissances en la matière et des coûts qu'entraîne l'application de ces mesures et, d'autre part, de la nature des données à protéger et des risques potentiels.

¹¹ Art. 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*.

¹² Voir l'Exposé des motifs de l'article 20 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* : "À ce titre, cet article prévoit que des protocoles doivent être rédigés pour formaliser les modalités de l'échange de données, qui trouve son origine dans une base légale. (...) Par base légale, il faut entendre tout texte de loi national ou supranational qui peut amener une administration à devoir traiter des données pour remplir ses missions au sens large. (...)".

39. L'article 32 du RGPD se réfère à cet égard à plusieurs exemples de mesures afin d'assurer, au besoin, un niveau de sécurité adapté au risque :

- la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes de traitement ;
- des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

40. Pour l'exécution concrète de ces mesures, l'Autorité renvoie à la recommandation¹³ visant à prévenir les fuites de données et aux mesures de référence¹⁴ qu'il convient de respecter dans le cadre de tout traitement de données à caractère personnel. L'Autorité souligne également l'importance d'une bonne gestion des utilisateurs et des accès¹⁵.

41. Les catégories particulières de données à caractère personnel au sens des articles 9 et 10 du RGPD requièrent des mesures de sécurité plus strictes. Les articles 9 et 10, § 2 de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* indiquent quelles mesures de sécurité supplémentaires devront être prévues :

- désigner les catégories de personnes, ayant accès aux données à caractère personnel, avec une description précise de leur fonction par rapport au traitement des données visées ;
- tenir la liste des catégories des personnes ainsi désignées à la disposition de l'Autorité ;
- veiller à ce que ces personnes désignées soient tenues par une obligation légale ou statutaire ou par une disposition contractuelle équivalente au respect du caractère confidentiel des données visées.

¹³ Recommandation de la CPVP n° 01/2013

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2013.pdf).

¹⁴ Mesures de référence de la CPVP en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel, Version 1.0,

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/mesures_de_reference_en_matiere_de_scurite_applicables_a_tout_traitement_de_donnees_a_caractere_personnel_0.pdf).

¹⁵ Voir également la recommandation de la CPVP n° 01/2008

(https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/recommandation_01_2008_0.pdf).

Plusieurs instances peuvent proposer à cet effet des solutions technologiques adaptées (comme par exemple la Banque carrefour de la Sécurité Sociale).

**PAR CES MOTIFS,
l'Autorité**

juge que les adaptations suivantes du projet s'imposent :

- établir le fondement juridique du traitement de données particulières au sens de l'article 9 du RGPD (points 12 et 13) ;
- préciser les données à caractère personnel qui sont collectées à l'aide de formulaires (point 20) ;
- identifier les personnes concernées au sujet desquelles on traite des données particulières au sens de l'article 9 du RGPD (points 23 en 34) ;
- spécifier des critères de détermination concernant le délai de conservation (point 27) ;
- déterminer qui est (sont) le(s) responsable(s) du traitement pour le traitement auquel l'arrêté royal donne lieu (point 30) ;
- imposer expressément la consultation de sources authentiques lorsque c'est possible (point 36).

(sé) An Machtens
Administrateur f.f.,

(sé) Willem Debeuckelaere
Président,
Directeur du Centre de connaissances